



**Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports**

Direction générale de l'action sociale
Dossier suivi par :
Dominique TELLE
Tél : 01.40.56.85.82

Paris, le **19 NOV 2009**

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**
Dossier suivi par :
Christian TROMEUR
Tél : 01.40.56.81.67

N° mercure :2069/D/09

Le directeur général de l'action sociale
La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales (pour mise en
œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de
région,
Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
agences régionales de l'hospitalisation
(pour information)

CIRCULAIRE DGAS/2C/DREES/DMSI/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées.

Résumé : Rappel des éléments indispensables dans les arrêtés tarifaires des SSIAD. Mise à jour de l'applicatif FINISS, règles d'enregistrement dans le répertoire FINISS et outils de suivi.

Mots-clés : SSIAD, arrêté tarifaire, personnes âgées, personnes handicapées.

La Direction de la sécurité sociale établit le constat de l'ONDAM à partir des tableaux centralisés des données comptables (TCDC) des régimes d'assurance maladie.

La nomenclature des TCDC est établie par le plan comptable des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) et actuellement il n'existe qu'un seul compte pour les SSIAD où sont imputées à la fois les dépenses relatives aux personnes âgées (PA) et celles relatives aux personnes handicapées (PH).

Même si les SSIAD PH ne représentent que 5 % du total des places de SSIAD installées, le système actuel ne permet pas de rendre compte précisément des dépenses concernant les personnes handicapées, la rédaction des arrêtés tarifaires ne donnant pas forcément la possibilité de suivre les imputations réelles.

Compte tenu des contraintes comptables, on observe actuellement une dérive dans l'attribution des numéros FINESS pour des SSIAD. En effet, il est constaté la génération de deux numéros FINESS pour identifier un même SSIAD localisé au même endroit et accueillant deux clientèles différentes.

La DREES qui est en charge du répertoire FINESS n'est pas favorable à la poursuite de cet état de fait pour plusieurs raisons :

- Le numéro FINESS a vocation à identifier une structure géographique donnée et non pas des activités différentes d'une même structure géographique.
- Les doubles comptes FINESS (une même structure SSIAD avec un numéro FINESS pour la partie PA et un autre numéro FINESS, différent, pour la partie PH) désorganisent le décompte du nombre de structures SSIAD.
- Le code clientèle permet déjà d'identifier les SSIAD accueillant des PA, des PH, des patients atteints de maladies chroniques, des toxicomanes...

A – Instauration d'un modèle d'arrêté :

Afin de permettre aux régimes d'assurance maladie de distinguer les crédits en provenance des deux sous-enveloppes personnes âgées et personnes handicapées de l'ONDAM médico-social, il vous est demandé de bien vouloir respecter les libellés contenus dans le modèle joint en annexe.

L'importance de la ventilation des dotations budgétaires relevant de chacun des deux secteurs est rappelée.

B - Les implications dans l'applicatif FINESS :

1 – un numéro FINESS unique par structure SSIAD

- Les SSIAD sont enregistrés dans FINESS sous la catégorie d'établissement 354.
- Dorénavant, un seul numéro FINESS sera attribué par structure de SSIAD localisée en un même lieu avec une décomposition des places par types de clientèle.
- Les gestionnaires FINESS devront retraiter le cas de l'existence d'un SSIAD PA et d'un SSIAD PH.
- Le SSIAD PH sera fermé avec :
 - o La date de fermeture sera celle du jour de la mise à jour dans FINESS.
 - o Le type de fermeture de l'établissement sera « CHP ».
 - o Et dans la zone « Commentaires », il sera indiqué « Reclassé avec le numéro FINESS xx xxxxxxxx ». Ce numéro correspondant au numéro FINESS de l'ET du SSIAD PA.
- La raison sociale des SSIAD restant ouverts est à modifier. Il ne doit pas y être fait mention des notions de « personnes âgées » ou de « personnes handicapées »

- Les codes clientèle, autres que 010 « Tous types de Déficiences (sans autre indication) » et 700 « (Personnes âgées (sans autre indication) », saisis actuellement devront être confirmés par les Tutelles aux gestionnaires FINESS.
- Rappel : Conformément à la circulaire DREES/DMSI/2009/84 du 1^{er} juillet 2009 la clientèle 436 « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » peut être associée à la discipline 357 « Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation ».

2 – évolution de la nomenclature FINESS

- Le libellé du code de clientèle 010 « Tous types de Déficiences (sans autre indication) » est modifié et devient :

Libellé court : « Toutes Déf P.H. SAI ».

Libellé long : « Tous types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) ».

3 – opération qualité

- Un nouveau type de fermeture sera créé dans la prochaine version de FINESS. Ce nouveau type « OPQ » enregistrera toutes les fermetures liées à des Opérations Qualité, comme celle-ci. Dans le cas présent, une opération spécifique en administration centrale permettra de modifier le type de fermeture de tous les SSIAD ayant le code « CHP ».

Nous enregistrons actuellement environ 300 SSIAD dans FINESS ayant uniquement la clientèle 010 à la même adresse qu'un SSIAD pour Personnes âgées et qui seraient à reclasser. Nous vous demandons de bien vouloir effectuer les reclassements demandés pour le **28 février 2010**.

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez vous adresser à l'Unité FINESS : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation

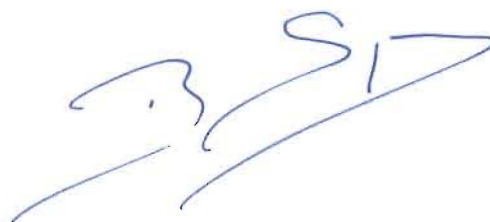
 Le Directeur général de l'action sociale

LE CHEF DE SERVICE
adjoint au directeur général
de l'action sociale



Philippe DIDIER-COURBIN

Pour la directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,



Baudouin SEYS

Le chef de service de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,

Annexe: Modèle d'arrêté de tarification d'un SSIAD recevant des crédits relevant des sous-enveloppes personnes âgées et personnes handicapées

PREFECTURE DE

**Arrêté n° de tarification pour l'exercice
en faveur du service de soins infirmier à domicile**

.....
LE PREFET DE

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et les articles D.312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° ... du de financement de la sécurité sociale pour l'année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de pour une capacité de ... places dont places affectées à la prise en charge des personnes âgées et ... places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant délégation de signature ;

Vu la publication au *Journal Officiel* n° ... du de la décision en date du de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 200. présentées par gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile de sis ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 200. au service de soins infirmiers à domicile de sis numéro FINESS est fixée à euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de euros. Le montant du prix de journée (ou tarif journalier – cf articles R. 314-137, R. 314-111 3° et R. 314-112) s'élève à euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de euros. Le montant du prix de journée s'élève à euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification de (adresse), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de (référence art. R. 351-15 du casf)

Article 3 : Le préfet de et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales desont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

Fait à, le